



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2008-147

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-147 DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
95 000 \$.**

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement 2007-123 décrétant des travaux de revitalisation de la 8^e rue;

ATTENDU que les travaux d'éclairage public, d'aménagement paysager, d'achat de mobilier urbain et d'éléments décoratifs n'étaient pas inclus dans le règlement 2007-123;

ATTENDU que la municipalité de Crabtree désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2008.

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par André Picard, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu que le règlement numéro 2008-147 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 95 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme 20 ans
Travaux d'éclairage public	39 000 \$
Travaux d'aménagement	46 000 \$
Travaux de voirie	10 000 \$
TOTAL:	95 000 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 95 000,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

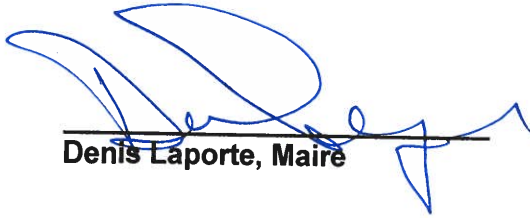
Adopté à la séance du conseil du 14 juillet 2008.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 15 juillet 2008.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 23 juillet 2008.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 19 août 2008.

Publié le 20 août 2008.



Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, sec.- trés.